

Date: 20001124

Dossier: CMAC-434

**CORAM: LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE VAILLANCOURT
LE JUGE LEMIEUX**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

Appelante

--et--

ADJUDANT-MAÎTRE R. PERRIER

Intimé

Audience tenue à Ottawa, Ontario, le mercredi 1 novembre 2000

Jugement rendu à Ottawa, Ontario, le vendredi 24 novembre 2000

MOTIFS DU JUGEMENT PAR :

LA JUGE DESJARDINS

Y ONT SOUSCRIT :

LE JUGE VAILLANCOURT

LE JUGE LEMIEUX

Date: 20001124

Dossier: CMAC-434

**CORAM: LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE VAILLANCOURT
LE JUGE LEMIEUX**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

Appelante

--et--

ADJUDANT-MAÎTRE R. PERRIER

Intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE DESJARDINS

[1] Nous sommes saisis d'un appel d'une décision rendue par un juge d'une cour martiale permanente lequel, suite à une requête préalable, a conclu à une violation de l'article 7 et de l'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la "Charte"), et a ordonné un arrêt des procédures aux termes du paragraphe 24(1) de la Charte.

[2] La question que nous avons à décider est celle de savoir si, dans le milieu spécifique des forces armées canadiennes, le délai qui précède la mise en accusation d'un membre pouvait, conjointement avec le délai postérieur à la mise en accusation, être considéré aux fins de déterminer, en l'espèce, s'il y a eu violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne selon l'article 7, et du droit contenu à l'alinéa 11*b*). Dans l'affirmative, il nous faut également nous prononcer sur la question de savoir si l'arrêt des procédures constituait une réparation appropriée en l'absence d'allégations d'abus de procédure ou d'atteinte au droit à une défense pleine et entière ou à un procès équitable.

I - Les faits

[3] Les faits essentiels sur lesquels le juge militaire¹ s'est fondé pour décider de la requête préalable présentée par l'intimé ont été tirés d'une soumission conjointe des faits que lui ont présentée les parties (VD 3)² ainsi que du témoignage de l'intimé.

[4] Le juge militaire a retenu de la soumission conjointe que dans les jours qui ont suivi le début d'une enquête de la police militaire au sujet de la disparition de fonds publics, à la fin juillet 1997, l'intimé passa aux aveux. Le 7 août 1997, l'intimé reconnaissait, dans une déclaration écrite, qu'il était l'auteur du vol dont il s'était d'abord dit avoir été la victime. Il fut suspendu de ses fonctions militaires, sans solde, le 13 août 1997. Il dut remettre son équipement

¹ À noter que l'ancien art. 4.09 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes ("ORFC") a été abrogé le 1 septembre 1999. Le titre "juge militaire" tire maintenant son origine de l'art. 174 de la Loi sur la défense nationale telle qu'amendée par 1998, c. 35, art. 42, également entré en vigueur le 1 septembre 1999. Voir également l'art. 112.05 des ORFC.

² Pièce VD 3, notes sténographiques, dossier d'appel, p. 9, 1.20.

et effectuer une procédure de "clairance", un mot qui, selon le juge militaire, est bien connu dans le monde militaire et ressemble fortement à une libération des forces armées. L'enquête policière se termina le 27 janvier 1998. Il y eut, par la suite, distribution du rapport final de police aux autorités militaires concernées,³ 3 y compris auprès du bureau de l'assistant du juge-avocat général. Ce dernier le reçut le 24 février 1998. Rien ne fut fait, cependant, avant la préparation, le 21 avril 1999, et la réception, le 26 mai 1999, d'un avis juridique sur ce dossier. Le 22 juin 1999, deux chefs d'accusation furent portés contre l'intimé tel qu'il appert du registre de procédure disciplinaire.⁴ Après une succession d'erreurs administratives, ainsi qualifiées par le juge militaire, et une période de vacances, le directeur adjoint des poursuites militaires porta finalement sept autres chefs d'accusation, lesquels figurent, avec les deux premiers, sur l'acte d'accusation du 19 novembre 1999. La poursuite se déclara prête à procéder à partir du 30 novembre 1999. Ce n'est cependant que le 11 janvier 2000 que la cour martiale permanente procéda à l'audience de l'affaire.

[5] Le juge militaire nota l'absence d'informations dans la soumission conjointe quant aux motifs du délai qui s'était écoulé entre la réception du rapport de police par l'assistant du juge-avocat général le 24 février 1998, et la réception de l'avis juridique le 26 mai 1999.⁵

[6] L'intimé témoigna des effets de sa suspension sans solde sur sa vie personnelle et professionnelle. Il expliqua qu'en plus de la procédure de "clairance", il devait demeurer disponible en tout temps, ce qui l'obligeait à aviser les autorités militaires chaque fois qu'il

³ Voir les art. 106.03 et 106.11 des ORFC devenus, depuis le 1 septembre 2000, les art. 107.03 et 107.11.

⁴ Art. 106.11 ORFC, pièce VD 2, notes sténographiques, dossier d'appel, p. 113.

⁵ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 15, l. 41-44.

s'éloignait de la maison pour plus de deux heures. Il cessa de respecter cette consigne après deux ou trois mois parce qu'il s'était inscrit à l'assurance-chômage et devait faire des recherches d'emploi. ⁶

II - Le jugement sous appel

[7] Dès le début de l'audience, le juge militaire fut saisi d'une requête verbale présentée par l'intimé en ces termes: ⁷

[...] il s'agit ici [...] d'une requête fondée en vertu de l'article 7 de la Charte et subsidiairement de l'article 11*b*).

[8] L'intimé plaida que le juge militaire devait tenir compte du délai inexplicé de dix-sept mois qui s'était écoulé entre le 27 janvier 1998, date de la fin de l'enquête policière, et le 22 juin 1999, date de la mise en accusation de l'intimé, pour établir s'il y avait eu violation des droits de l'intimé. L'intimé ajouta qu'il avait subi un préjudice réel dans sa vie personnelle et professionnelle suite aux conséquences de sa suspension, à partir du 13 août 1997 jusqu'à la date du procès, compte tenu du contexte militaire dans lequel ces événements étaient survenus. L'intimé ne prétendit toutefois pas qu'il était empêché, à cause du délai, de présenter une défense pleine et entière ni que le délai allait affecter l'équité du procès à venir. Il ne prétendit pas non plus qu'il avait été victime de mesures vexatoires ou malicieuses pouvant donner ouverture à un

⁶ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 18, l. 9 à p. 19, l. 20.

⁷ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 35, l. 30.

abus de procédure, même s'il s'était écoulé près de dix-sept mois pendant lesquels le dossier était resté entre les mains de l'assistant du juge-avocat général.

[9] Les parties étaient d'accord pour affirmer que l'alinéa 11b) de la Charte, sauf dans certaines circonstances, vise à protéger les droits d'une personne après sa mise en accusation seulement. Ce principe, clairement établi par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Morin*,⁸ a d'ailleurs été retenu par le juge militaire qui s'est exprimé ainsi:⁹

La cour accepte que l'article 11(b) de la Charte ne s'applique qu'au délai qui s'écoule après la mise en accusation et jusqu'à la fin du procès.

[10] Le délai postérieur à l'accusation n'était pas, comme tel, mis en cause. Le juge militaire affirma d'ailleurs à cet égard:¹⁰

Il faut remarquer ici que la défense n'a pas prétendu - enfin c'est ce que la Cour a compris - que le délai courant après la mise en accusation du 22 juin 99 était en soi aux termes de l'article 11(b) et en utilisant le test qui a été développé par la Cour suprême dans l'arrêt *Morin*, était en soi déraisonnable. En fait, n'eut été le délai avant la mise en accusation, la défense n'aurait vraisemblablement pas présenté de requête pour un arrêt des procédures par rapport à la période de moins de 6 mois qui s'est écoulée entre le 22 juin 99 et effectivement le 3 décembre 99, date où les parties se sont entendues pour procéder le 11 janvier 2000. Considérant les événements tels que rapportés dans la pièce VD3 y compris les délais inhérents et les changements majeurs apportés au système de justice militaire qui sont entrés en vigueur le 1er septembre 1999,

⁸ [1992] 1 R.C.S. 771 à la p. 789. Voir également *Mills c. La Reine*, [1996] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

⁹ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 109, l. 12-14.

¹⁰ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 107, l. 25-43.

ce délai n'apparaît pas déraisonnable à la Cour à sa face même et le préjudice subi par l'accusé durant ces quelques mois n'apparaît pas substantiel. [Je souligne]

[11] Les parties tenaient ainsi pour acquis les paroles du juge Sopinka qui avait déclaré, au nom d'une majorité de la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Morin*:¹¹

[...] Le délai antérieur à l'accusation peut, dans certaines circonstances, avoir une influence sur la décision globale de savoir si le délai postérieur à l'accusation est déraisonnable, mais il n'entre pas comme tel dans le calcul de la longueur du délai.

[12] Le juge militaire y fit d'ailleurs écho de la manière suivante¹² en y ajoutant sa compréhension d'une autre décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Finn*:¹³

La cour a révisé les décisions citées par la défense à l'appui de ses prétentions, et les principes qui ont été développés par la Cour suprême en matière de délai déraisonnable que ce soit avant ou après la mise en accusation. Il est clair que les tribunaux sont prêts et doivent dans certains cas tenir compte du délai avant la mise en accusation mais ce qui se dégage clairement des décisions dans *Kalanj*, dans *Carter*, dans *L. (W.K.)*, c'est que ce type de délai ne sera pris en compte, individuellement ou avec celui qui pourrait se produire et donner lieu à une enquête en vertu de l'article 11(b), que lorsqu'il aura été démontré qu'il y a eu un effet négatif sur la possibilité de présenter une défense pleine et entière et donc que l'équité du procès en est affectée, ou qu'il y a eu abus de procédure. *L'arrêt Finn*, cité par la poursuite, vient toutefois fournir un éclaircissement sur ce point parce que dans l'arrêt *Finn* la Cour suprême en entérinant la décision du juge de la Cour de Terre-Neuve, la Cour suprême laisse bien entendre - en faisant référence aux propos, on faisait référence aux propos du juge Sopinka dans

¹¹ [1992] 1 R.C.S. 771 à la p. 789. Voir également les observations du juge Lamer (tel qu'il était alors) dans *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863 à la p. 945 :

Le délai antérieur à l'inculpation est pertinent en vertu de l'art. 7 et de l'al. 11d), car ce n'est pas la durée du délai qui importe, mais plutôt l'effet de ce délai sur l'équité du procès

¹² Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 105, l. 39 à la p. 106, l. 24.

¹³ [1997] 1 R.C.S. 10, confirmant 106 C.C.C. (3d) 43 (C.A.T.-N.)

l'arrêt Morin, - que le délai antérieur pourra aussi être pris en compte lorsqu'il sera démontré que les droits de l'accusé sous l'article 7 de la Charte ont été enfreints contrairement aux principes de justice fondamentale. Même si le délai inexpliqué de quelque 17 mois pendant lequel le dossier est resté dans les mains de l'AJAG local révèle un haut degré d'inefficacité et un manque flagrant de professionnalisme, il n'a pas été suggéré ni démontré par la défense qu'il s'agissait ici de mesures vexatoires ou malicieuses visant à nuire à l'accusé, ce qui donnerait immédiatement ouverture à un abus de procédure, ou que l'accusé serait dans une situation le rendant incapable de présenter une défense pleine et entière.

[Je souligne]

[13] Ce qui était effectivement en cause eu égard à l'article 7 et subsidiairement à l'alinéa 11b) était le délai inexpliqué qui s'était écoulé depuis la fin de l'enquête policière le 27 janvier 1998 jusqu'à la mise en accusation de l'intimé, le 22 juin 1999, auquel s'ajoutait le délai qui s'était écoulé après cette mise en accusation, le tout analysé dans le contexte militaire. Le juge militaire résuma d'ailleurs ainsi la position de l'intimé: ¹⁴

La défense prétend que tout le délai est déraisonnable avant et après la mise en accusation du 22 juin 1999 et donc les quelque 17 mois écoulés entre la fin de l'enquête le 27 janvier 1998 et la mise en accusation le 22 juin 1999 devraient être considérés par la cour en déterminant si le délai est déraisonnable. La défense prétend que la cour se doit de considérer les caractères particuliers du système de justice militaire y compris l'obligation reconnue par la Cour suprême d'abord, ensuite par le rapport d'enquête du groupe Dickson et certainement depuis le 1 septembre 99, entrée en vigueur de la codification de l'article 162 de la Loi sur la Défense nationale, c'est-à-dire l'obligation de procéder promptement ou si vous préférez avec toute la célérité possible.

[Je souligne]

¹⁴ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 104, l. 41 à la p. 105, l. 9.

[14] Le juge militaire fit référence au contexte militaire dans lequel les événements se sont déroulés:¹⁵

Un fait demeure tout de même et la Cour a dû le considérer, c'est que la décision des autorités militaires d'ordonner la suspension de l'accusé le 13 août 97 a eu dans ses termes mêmes et par ses conséquences des effets qui s'apparentent à ceux subis par les personnes civiles qui sont effectivement mises en accusation devant les tribunaux civils. Dans les causes citées et révisées par la Cour, il ressort qu'en l'absence d'angoisse, de stress et de stigmatisation sociale normalement associée à une mise en accusation formelle devant les tribunaux, on considère cette absence comme un facteur ne permettant pas de considérer un délai précédant cette mise en accusation. La Cour se doit de reconnaître cependant, et je crois que c'est en grande partie la prétention de la défense, que dans le système judiciaire militaire, un système sui generis, un système qui existe en soi comme l'a reconnu la Cour suprême, les circonstances peuvent être et sont de fait tout à fait différentes. Voici un adjudant-maître qui portait son rang sur son uniforme et qui travaillait à temps plein - c'est ce que la preuve semble révéler - en août 97, que l'on décide de suspendre de ses fonctions. On ne le met effectivement pas en accusation, mais dans le monde militaire une suspension de devoir, associée à une perte de solde, à un renvoi équivalent à toutes fins pratiques à une libération des Forces armées et à une restriction de mouvement l'empêchant de s'éloigner de son domicile sans en aviser les autorités militaires, sur les ordres apparemment d'un capitaine Alarie, a un effet qui peut ressembler fort à une mise en accusation et ses effets d'angoisse, de stress et de stigmatisation publique, à tout le moins, dans les yeux du public militaire. La cour s'est donc demandée s'il n'y avait pas dès le 13 août 97 une atteinte substantielle aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne, des droits qui ne sauraient être enfreints qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Et un de ces principes de justice fondamentale tel qu'élaboré par la Cour suprême dès 92 dans l'arrêt Généreux est à l'effet que dans le monde militaire il est impératif que justice soit faite de façon prompte. C'est là une des raisons fondamentales qui justifie, toujours selon la Cour suprême, l'existence du système de justice militaire. Les conséquences tant professionnelles que personnelles subies par l'accusé à cause de l'incurie démontrée par un délai non-expliqué de 17 mois ont été décuplées par le fait que le tout se passait dans un monde militaire très fermé. [Je souligne]

¹⁵ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 106, l. 25 à la p. 107, l. 25.

[15] Il nota ensuite qu'il y a des différences essentielles au niveau des faits entre les affaires *R.*

*c. Finn*¹⁶ et *R. c. Kalanj*¹⁷ et l'affaire qu'il devait décider. Il s'exprima ainsi: ¹⁸

Dans le cas qui nous occupe et ses circonstances particulières, et contrairement aux prétentions de la poursuite dans son interprétation des arrêts *Kalanj* et *Finn*, la cour s'est sentie obliger de reconsidérer les faits, les circonstances qui prévalaient dans ces deux affaires et qui avaient amené la Cour suprême à ses conclusions bien connues. Dans l'arrêt *Finn*, la Cour suprême endosse le raisonnement du juge Marshall - je l'ai dit tantôt, de la Cour d'appel de Terre-Neuve - qui se fonde sur l'absence de preuve d'anxiété, de souci ou de stigmatisation consécutive à une mise en accusation ou de restriction à la liberté à l'endroit de madame Finn pour évidemment conclure que le délai antérieur à la mise en accusation ne compte pas. Dans l'arrêt *Kalanj*, la Cour suprême ne semble pas avoir pu apprécier le délai de 8 mois entre l'arrestation et la mise en accusation et de toutes façons la Cour suprême semble accepter la prétention de la poursuite que les 8 mois avaient été nécessaires pour préparer les accusations. Il y avait des choses d'écoute électronique à réviser, apparemment une accusation très complexe. Il faut remarquer ici, et c'est la prétention de la défense, que contrairement à la situation où la cour ne peut examiner la raison d'un délai avant la mise en accusation, la preuve a révélé ici que ce n'était pas l'enquête policière qui était la cause du retard à porter des accusations contre l'adjudant-maître Perrier. Cette cour pense que la Cour suprême aurait vraisemblablement accordé plus d'importance aux délais qui ont couru avant la mise en accusation dans les affaires *Kalanj* et *Finn* si, comme c'est le cas ici, on avait fait la preuve que ce type de délai avait exacerbé les conséquences d'anxiété, de restriction de liberté et de stigmatisation qui ont été démontrés dans notre affaire et si la poursuite était demeurée incapable de justifier ou même d'expliquer la plus petite partie de ces 17 mois.

[Je souligne]

¹⁶ [1997] 1 R.C.S., confirmant 106 C.C.C. (3d) 43 (C.A.T.-N.)

¹⁷ [1989] 1 R.C.S. 1594.

¹⁸ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 108, l. 22 à la p. 109, l. 10.

[16] La cause du retard à porter des accusations contre l'intimé n'était donc pas, selon le juge militaire, l'enquête policière, mais bien le délai inexplicé des autorités militaires à agir suite à la réception du rapport de l'enquête policière.

[17] Le juge militaire annonça ensuite ses conclusions quant à une violation de l'article 7 de la Charte:¹⁹

[...] La Cour est d'avis cependant que dans les circonstances présentes, et en s'aidant des principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de cette même Charte, la poursuite à partir du commandant de l'accusé qui avait communiqué à ce dernier oralement qu'il serait suspendu, en passant par les avocats militaires impliqués dans le dossier depuis le début et jusqu'à l'adjoint du Directeur des poursuites militaires, n'ont pas procédé avec la célérité requise. Les quelque 24 mois - c'est le calcul de la Cour - qui se sont écoulés depuis la fin de l'enquête qui par ailleurs était relativement sans complexité eu égard aux aveux de l'accusé dès le mois d'août 97, ces quelque 24 mois ont résulté en un préjudice évident pour l'accusé dans son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

[Je souligne]

[18] Il conclut ainsi après avoir longuement décrit le préjudice subi par l'intimé:²⁰

Dans ce cas précis, la Cour en vient à la conclusion que le délai d'avant la mise en accusation peut et doit être pris en compte avec le délai de 6 mois qui suit cette mise en accusation à cause des effets pernicious et continus depuis le 13 août 97 dont on a fait la preuve devant cette Cour. Dans ce cas précis, eu égard aux mesures très spéciales de suspension, de perte de solde, de restriction de mouvement, qui ont été cause d'anxiété, de stress, de déshonneur, de stigmatisation dans la communauté professionnelle militaire, d'impuissance face à la machine militaire, de difficultés de santé, de diminution de revenu, de difficulté à s'assurer un emploi civil valorisant et rémunérateur, les autorités militaires,

¹⁹ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 109, l. 13-29

²⁰ Notes sténographiques, dossier d'appel p. 109, l. 30 à la p. 110, l. 10.

toutes personnes confondues, se devaient d'agir avec infiniment plus de rapidité qu'elles ne l'ont fait. Quand on se mêle de contrôler la vie des gens en les confinant à leur résidence et en leur signifiant qu'ils demeurent sous le contrôle des autorités militaires, quand on suspend un militaire de façon si définitive sur la foi d'une enquête de police, il faut s'assurer que dès la première opportunité, les résultats de cette enquête sont amenés devant un tribunal militaire par le biais d'une mise en accusation formelle ou alors on décide que des accusations ne seront pas portées et on met fin aux procédures spéciales prises à l'égard du suspect. En ce sens les autorités militaires ont enfreint les droits de l'accusé aux termes de l'article 7 principalement et de l'article 11(b) de la Charte.

[Je souligne]

[19] Le juge militaire a expliqué qu'il tenait compte, dans son calcul de vingt-quatre mois, du délai de dix-sept mois écoulé depuis la fin de l'enquête policière, le 27 janvier 1998, jusqu'à la mise en accusation, le 22 juin 1999, auquel il ajoutait le délai de six mois postérieur à la mise en accusation et, en plus, il indiquait qu'à cause de la suspension de l'intimé de ses fonctions militaires, suspension qui ressemblait fort à une mise en accusation, le premier délai allait courir à partir du 13 août 1997, date de la suspension. Ces trois délais ensemble constituaient, selon lui, une atteinte aux droits "de l'article 7 principalement et de l'alinéa 11b) de la Charte".

[20] Le juge militaire expliqua à nouveau que dans le système militaire très particulier, l'accusé, qui avait déjà avoué sa responsabilité, était à toutes fins pratiques "déjà accusé à partir du 13 août 97"; date de la suspension, déplaçant ainsi, figurativement, la date de la mise en accusation. Il revint ensuite à la période qui s'était écoulée depuis la fin de l'enquête policière, le 27 janvier 1998, jusqu'à juin 1999, la date de la mise en accusation, période qu'il ajouta aux six mois écoulés après la date de la mise en accusation jusqu'au procès:²¹

²¹ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 110, l. 11.

Somme toute, eu égard aux mesures spéciales prises le 13 août 97 et les circonstances entourant la mise en place de ces mesures, la cour en vient à la conclusion que tout en n'étant pas des accusations formelles comme celles portées le 22 juin 99, de par son contexte et dans le système militaire très particulier, l'accusé était à toutes fins pratiques déjà accusé à partir du 13 août 97. Ses aveux étaient connus des autorités militaires et la suspension n'était que la concrétisation de l'opinion déjà faite sur son implication dans la disparition de gros montants d'argent. La Cour se sent donc justifiée de considérer que la période de février 98 à juin 99 doit être ajoutée à celle qui a suivi. La Cour n'a pas l'intention de critiquer ici la décision des autorités militaires de suspendre l'accusé dans les circonstances. Mais ceci dit, lorsque de telles mesures sont prises, des mesures qu'on peut je crois qualifier d'exceptionnelles, et qu'elles résultent en un préjudice réel et démontré pour l'accusé, les autorités militaires sont obligées d'agir et d'assurer le suivi de l'affaire avec infiniment plus de rapidité. Alors la Cour n'a d'autre choix que d'appliquer à ce délai ci-devant déraisonnable le test développé par la Cour suprême dans l'arrêt Morin.

[Je souligne]

[21] Il conclut enfin que "mis à part les deux ou trois mois, des fois quatre mois, toujours nécessaires pour préparer une cause par ailleurs relativement simple et l'amener devant le tribunal, le délai considéré par la Cour est de plus de 20 mois". Ce délai attribuable à la poursuite était déraisonnable, selon lui, compte tenu de la preuve "claire et incontestée" de préjudice grave subi par l'accusé.

[22] Devant se prononcer sur la réparation appropriée au terme du paragraphe 24(1) de la Charte, il déclara:²²

Les accusations qui apparaissent sur l'acte d'accusation sont à leur face même très sérieuses et il y a l'intérêt de la société à voir les inculpés traduits en justice. Mais il y a aussi l'intérêt de la société que les inculpés soient traduits en justice rapidement

²² Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 111, l. 1-30.

parallèlement avec l'intérêt de l'accusé de se voir lui aussi jugé dans un délai raisonnable. La Cour doit donc se demander ici dans un exercice de pondération si la gravité des accusations et l'intérêt de la société d'avoir une résolution judiciaire de ces accusations sont plus importantes que le préjudice subi par cet accusé depuis le mois d'août 1997. Si l'accusé avait été formellement accusé dès le 27 jan. 98 ou dans les jours qui ont suivi la remise du rapport de police et qu'on avait attendu jusqu'à hier pour débiter le procès, l'exercice de balance entre ces intérêts opposés serait des plus rapides et des plus simples eu égard entre autres à des arrêts comme celui d'*Askov* de la Cour suprême.

Pour les raisons données plus tôt et étant donné l'usage que la Cour a choisi de faire du délai précédant le 22 juin 99, la Cour n'a d'autre choix, étant donné le grave préjudice subi par l'accusé depuis plus de deux ans et la façon déplorable dont on l'a littéralement abandonné, et ce malgré la gravité *prima facie* des accusations, la Cour n'a d'autre choix que de conclure que le remède sollicité par la défense est justifié. La Cour décrète donc un arrêt des procédures aux termes de l'article 24(1) de la Charte en rapport avec les accusations contre l'adjudant-maître Perrier.

III - Les motifs d'appel

[23] L'appelante soumet essentiellement que le juge militaire a erré en déclarant que les droits de l'intimé avaient été violés au regard de l'article 7 et de l'alinéa 11*b*) de la Charte et en ordonnant l'arrêt des procédures selon le paragraphe 24(1) de la Charte, ce remède extrême n'étant pas, selon l'appelante, justifié dans les circonstances.

IV - Les textes constitutionnels pertinents

[24] L'article 7, l'alinéa 11*b*) et le paragraphe 24(1) de la Charte se lisent ainsi:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

11. Tout inculpé a le droit:

11. Any person charged with an offence has

the right

[...]

[...]

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

(b) to be tried within a reasonable time;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

V - Analyse

(A) L'article 7 et l'alinéa 11b) de la Charte

[25] L'appelante admet que l'article 7 a un caractère général alors que l'alinéa 11b) a un caractère plus spécifique. Mais elle prétend que le juge militaire a ignoré l'analyse qui doit être faite de ces articles selon l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans *Finn*. Dans cet arrêt, la Cour s'en est remise, dit-elle, aux propos qu'avait tenus le juge Marshall au nom de la Cour d'appel de Terre-Neuve. Selon le juge Marshall, les notions de "liberté" et de "sécurité de la personne" se retrouvent également à l'alinéa 11b) ²³ et doivent s'interpréter dans le cadre de cet alinéa lorsqu'est mis en cause un délai, autant postérieur à une mise en accusation qu'antérieur à cette mise en accusation.

²³ Voir en particulier *R. c. Finn* (1996), 106 C.C.C. (3d) 43 à la p. 61.

[26] L'appelante nous rappelle que l'affaire Finn portait sur une prétendue violation selon l'alinéa 11*b*) de la Charte et que le juge Marshall fait d'abord référence au droit applicable sous l'alinéa 11*b*) de Charte:²⁴

The starting-point in referencing the relevant law is the clear direction given by the Supreme Court of Canada that the length of delay in the context of s. 11(*b*) of the Charter is to be reckoned from the date of the charge to the completion of the trial.

[27] L'appelante affirme que le juge Marshall constate ensuite ce qui suit:²⁵

[...] As has been mentioned, the trial judge acknowledged that this was the approach the law required to be adopted at the inception of his judgment.

However, he also recognized a qualification to this otherwise absolute statement of the relevant time-frame. In special circumstances the law allows pre-charge delay to have a bearing upon assessment of the reasonable timeliness of a trial. As indicated, the trial judge purported to be following authority in giving weight to the pre-charge delay in his assessment of the constitutional timeliness in this case. That authority was a statement which he quoted from Morin that was made by Sopinka J. where the latter asserts at p. 14 that the period preceding the laying of the charge:

... may in certain circumstances have an influence on the over-all determination as to whether post-charge delay is unreasonable but of itself it is not counted in determining the length of the delay.

In view of the judge's use of pre-charge delay in this case, it is necessary to inquire whether the "certain circumstances" justifying its consideration exist here. Identification of the type of circumstances the statement envisages is aided by reference to Sopinka J.'s subsequent commentary in Morin detailing the individual rights which s. 11 (*b*) seeks to protect. In ensuing remarks at p. 12 of his judgment in that case, Sopinka J. identifies

²⁴ (1996) 106 C.C.C. (3d) 43 à la p. 60.

²⁵ (1996), 106 C.C.C. » (3d) 43 aux pp. 61-62.

them as the rights to security of the person; to liberty; and, to a fair trial. He then elaborates as follows:

The right to security of the person is protected in s. 11(b) by seeking to minimize the anxiety, concern and stigma of exposure to criminal proceedings. The right to liberty is protected by seeking to minimize exposure to the restrictions on liberty which result from pre-trial incarceration and restrictive bail conditions. The right to a fair trial is protected by attempting to ensure that proceedings take place while evidence is available and fresh.

From this breakdown of the component elements of the protection which this Charter provision is designed to assure, it can readily be seen that any deprivation of the first two categories can only arise from circumstances occurring in the post-charge time period. This is because the state does not put the individual's security and liberty in jeopardy in the context of these rights until he or she has been charged and exposed to criminal proceedings. Thus the anxiety, concern and stigma and the restrictions on liberty mentioned in the foregoing passage can only be relevant to the post-charge period. Hence, pre-charge delay can have no relevance in testing whether these two individual rights have been impaired. Thus, the statement in the earlier passage signifying that pre-charge delay is "not counted in determining the length of delay" must be considered as asserting that that period is neither directly nor indirectly to have any import in assessing whether the individual's right to security of the person, or his or her right to liberty, have been infringed.

The third identified element rests on a different footing, however. It cannot be said that the right to a fair trial, in contrast with the other individual rights comprehended by s. 11(b), is incapable of being prejudicially influenced by events occurring during the pre-charge period. Where that delay adversely impinges, for example, upon an accused's right to make full answer and defence, the time span prior to the charge would have an obvious impact on the fairness of the trial. The concern that an accused's right to full answer and defence be unimpaired can be said to go to the very crux of the purposes of guaranteeing trial within a reasonable time under s. 11(b). Indeed, it is reasonable to hold that no Charter of fundamental rights would be complete without the basic assurance of the opportunity of full answer and defence on being charged with a criminal offence. The protection against impairment of that right indubitably must be construed as lying at

the very kernel of any constitutional guarantee to be tried within a reasonable time.

[28] L'appelante note enfin cette conclusion du juge Marshall:²⁶

The foregoing discussion shows that this leeway to so consider pre-charge delay must be construed as applicable only where it has had an effect on the right to full answer and defence, or on some other circumstance affecting the integrity and fairness of the trial.

[29] Le juge militaire, selon l'appelante, n'a pas tenu compte de l'enseignement dans l'affaire *Finn*.

[30] Je ne crois pas qu'il faille ainsi limiter la portée de l'article 7. L'affaire *Kalanj* démontre, au contraire, que l'article 7 a une portée plus générale que l'alinéa 11b) de la Charte lequel est plus spécifique, et que l'un et l'autre peuvent avoir un rôle distinct selon le cas.

[31] Dans *R. c. Kalanj*,²⁷ le juge McIntyre, au nom de la Cour suprême du Canada, rappelait que l'article 7 de la Charte garantit le "droit [général] à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne" et "qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale". Puis, il ajoutait:²⁸

[...] Cet article s'applique à toutes les étapes du processus d'enquête et du processus judiciaire.

[Je souligne]

²⁶ (1996), 106 C.C.C. (3d) 43 à la p. 63.

²⁷ [1989] 1 R.C.S. 1594 à la p. 1608.

²⁸ [1989] 1 R.C.S. 1594 à la p. 1608.

[32] Il déclarait, par ailleurs, au sujet de l'article 11: ²⁹

Quand on analyse l'art. 11, il faut d'abord reconnaître que, de par son texte même, il ne s'applique qu'à un groupe particulier de personnes, soit les personnes "inculpées". Il traite principalement de questions liées au procès.

[Je souligne]

[33] Le juge McIntyre reprenait son analyse en notant que l'article 11 avait aussi pour objet de protéger les droits à la liberté et à la sécurité de la personne accusée d'un crime mais qu'il le faisait "à l'intérieur de son propre champ d'application".³⁰ Il n'était pas le seul article garantissant ou protégeant ces droits et on n'avait jamais voulu qu'il le soit. L'article 7 offrait une garantie générale de liberté et de sécurité alors que les autres articles, plus précisément ceux qui portent sur les garanties juridiques, assuraient la protection de ces droits dans certaines circonstances. Il ajoutait: ³¹

[...] L'objet de l'al. 11b) est clair. Il vise le délai écoulé entre le dépôt de l'accusation et la fin du procès et il prévoit qu'une personne inculpée sera promptement jugée.

La durée du délai antérieur à la dénonciation ou de l'enquête est totalement imprévisible. Il n'est pas facile de faire une évaluation raisonnable de ce qu'est un délai raisonnable. Les circonstances diffèrent d'un cas à l'autre et beaucoup de renseignements recueillis au cours d'une enquête doivent, en raison de leur nature même, demeurer confidentiels. Le tribunal sera rarement, sinon jamais, en mesure de prescrire de manière réaliste un délai pour enquêter sur une infraction donnée. Il est remarquable que, sous réserve de quelques exceptions restreintes prévues dans les lois, le droit n'a jamais reconnu de délai de prescription pour l'initiation de procédures criminelles. Cependant, quand l'enquête révèle des éléments de preuve qui justifieraient le dépôt d'une dénonciation, il devient alors possible pour la première fois d'évaluer quel serait le

²⁹ [1989] 1 R.C.S. 1594 à la p. 1608.

³⁰ [1989] 1 R.C.S. 1594 à la p. 1608. [Je souligne].

³¹ [1989] 1 R.C.S. 1594 aux pp. 1609-1610.

délai raisonnable dans lequel la question devrait être tranchée à l'issue d'un procès. C'est pour ce motif que l'application de l'art. 11 se limite à la période postérieure au dépôt de la dénonciation. Avant le dépôt de l'accusation, les droits de l'accusé sont protégés par le droit en général et garantis par les art. 7, 8, 9 et 10 de la Charte.

[Je souligne]

[34] Je tire des paroles du juge McIntyre deux conclusions principales: la première étant que l'article 7 joue un rôle général alors que l'article 11 est plus spécifique; la seconde étant que lorsque l'enquête révèle des éléments de preuve qui justifient le dépôt d'une dénonciation, il devient possible d'évaluer le délai raisonnable. À cela j'ajoute que depuis l'affaire *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*,³² il est acquis en jurisprudence que les mots "principes de justice fondamentale" ont un caractère substantif et non pas seulement procédural. Il est bon de se rappeler ce qu'écrivait à ce sujet le juge Lamer (tel qu'il était alors):³³

En conséquence, les principes de justice fondamentale se trouvent dans les préceptes fondamentaux non seulement de notre processus judiciaire, mais aussi des autres composantes de notre système juridique.

[35] Dans *R. c. White*,³⁴ 34 le juge Iacobucci, au nom de la majorité, rappelle les trois étapes principales que doit suivre un tribunal dans son analyse de l'article 7. Ces étapes correspondent d'ailleurs à la formulation de la disposition. Dans un premier temps, le tribunal doit se demander s'il y a privation réelle ou imminente de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne ou d'une combinaison de ces trois droits. Dans un deuxième temps, il doit identifier et qualifier le ou les

³² [1985] 2 R.C.S. 486.

³³ [1985] 1 R.C.S. 486 à la p. 512.

³⁴ [1999] 2 R.C.S. 417 à la p. 436.

principes de justice fondamentale pertinents. Enfin, il doit déterminer si la privation s'est produite conformément aux principes pertinents. Le juge Iacobucci ajoute: ³⁵

[...] Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite ou est sur le point de se produire d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie.

[36] En l'espèce, le juge militaire a retenu l'obligation qu'avait l'intimé de notifier les autorités militaires de ses sorties si elles dépassaient deux heures. Il en a conclu à une atteinte à la liberté de l'intimé. Il a considéré les effets de la suspension sur la vie personnelle de l'intimé. Il a repris les critères d'angoisse, de stress et de stigmatisation sociale qu'avait mentionnés le juge Sopinka dans l'affaire Morin et qui avaient été repris par le juge Marshall dans *Finn*. Il a conclu à une atteinte à la sécurité de la personne. Il n'a cependant pas mis en cause le bien-fondé de mesures prises par les autorités militaires. Il s'est demandé si ces atteintes étaient contraires aux principes de justice fondamentale et, si oui, au(x)quel(s) de ces principes il y avait eu violation.

[37] Je suis d'accord avec l'appelante, en un sens, lorsqu'elle soumet que le juge militaire s'est quelque peu mépris en citant l'affaire *Généreux*³⁶ comme établissant que "dans le monde militaire il est impératif que justice soit faite de façon prompte".³⁷ Ce qui fut effectivement dit par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*³⁸ est plutôt ceci: pour que les forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la

³⁵ [1999] 2 R.C.S. 417 à la p. 436.

³⁶ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

³⁷ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 107, l. 16-17.

³⁸ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 à la p. 293.

discipline interne de façon efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent donc être réprimés promptement. Le juge en chef Lamer s'est exprimé ainsi:³⁹

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil.

[38] La célérité à agir était envisagée par le juge en chef Lamer sous l'angle d'une approche institutionnelle plutôt qu'en fonction des droits d'un accusé. Mais l'un ne va pas sans l'autre. Un système de justice efficace compatible avec la primauté du droit profite autant aux forces armées qu'à ceux qui servent sous ses rangs. Considéré sous cet angle, le juge militaire n'avait pas tort de s'exprimer comme il l'a fait.

[39] Les aveux de l'intimé étaient connus le 7 août 1997. Il fut suspendu sans solde le 13 août 1997. Les autorités militaires laissèrent ensuite l'intimé en attente pendant dix-sept mois sans jamais fournir d'explication sur les raisons de ce délai, ce qui révèle, selon le juge militaire, un haut degré d'inefficacité et un manque flagrant de professionnalisme. Pourtant, les autorités militaires, à la différence d'un employeur civil, détiennent le pouvoir de poursuivre. Dès la fin de l'enquête policière, le 27 janvier 1998, et compte tenu des aveux de l'intimé, il devenait alors possible, selon les termes du juge McIntyre, dans *Kalanj* citée plus haut, d'évaluer le délai

³⁹ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 à la p. 293.

raisonnable. En l'espèce, le juge militaire en a conclu que les principes de justice fondamentale reconnus à l'article 7 obligeaient l'appelante à procéder dans un délai raisonnable, ce qu'elle n'avait pas fait.

[40] L'appelante a soumis que le juge militaire ne pouvait pas ajouter à sa conclusion sur l'article 7 les mots "et de l'article 11*b*) de la Charte". L'appelante rappelle en effet que l'alinéa 11*b*) ne s'applique que pour les délais qui suivent une mise en accusation et que l'intimé et le juge militaire lui-même tenaient pour acquis que le délai de six mois, postérieur à la mise en accusation du 22 juin 1999, n'était pas déraisonnable.

[41] L'intimé nous a soumis, par ailleurs, que le juge militaire a probablement voulu utiliser l'alinéa 11*b*) à titre de repère. Il était saisi d'une requête fondée sur l'article 7, mais dont la nature, selon l'intimé, l'était également selon l'alinéa 11*b*) puisque dans cet article il est question de délai raisonnable et que certains parallèles pouvaient être établis avec cet alinéa.

[42] Le juge militaire a en effet expliqué que suite à la suspension de l'intimé, le 13 août 1997, celui-ci était "à toutes fins pratiques déjà accusé"⁴⁰ à partir de cette date. En mentionnant d'une façon subsidiaire l'alinéa 11*b*), le juge militaire ne faisait qu'illustrer à nouveau la proposition qu'il avait émise antérieurement, à savoir que dans le monde militaire une suspension a des effets qui s'apparentent à une mise en accusation devant les tribunaux civils. C'est en ce sens que je comprends son utilisation de l'alinéa 11*b*). Il s'agit là, à mon sens, non pas d'une erreur de droit, comme le prétend l'appelante, l'intimé n'ayant pas été formellement mis en

⁴⁰ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 110, l. 16.

accusation selon la procédure militaire, mais plutôt d'une comparaison avec la vie civile. Elle illustre la dureté des mesures qui peuvent et qui doivent être prises dans le monde militaire, dureté à laquelle a fait écho le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux* dont j'ai antérieurement cité l'extrait.

[43] Le juge militaire a disposé de l'article 7 "principalement"⁴¹ en appliquant, correctement à mon sens, les enseignements de la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agissait des délais antérieurs à la mise en accusation. Il était justifié d'écarter les conclusions auxquelles en était arrivée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Finn puisque les faits devant lui étaient distincts. Il était cependant justifié d'en appliquer les principes directeurs. Qu'il ait erronément ou non ajouté à sa conclusion principale une conclusion subsidiaire portant sur l'alinéa 11b), ne me paraît pas mettre en cause la justesse de sa conclusion principale.

[44] Le juge militaire a établi qu'il y avait eu atteinte aux droits de l'intimé garantis par l'article 7, que cette atteinte était contraire au principe de justice fondamentale qui exige une justice expéditive, et que le délai n'avait jamais été expliqué. Le juge militaire a rencontré, selon moi, les trois critères d'analyse établis par le juge Iacobucci dans *White*. Je rappelle les paroles du juge Iacobucci citées plus haut, en les appliquant à la présente affaire: ⁴²

[...] Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite [...] d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie.

⁴¹ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 110, l. 9.

⁴² [1999] 2 R.C.S. 417 à la p. 436.

[45] L'appelante a soumis, cependant, que le juge militaire s'est prononcé en l'absence de preuve en ce qui a trait à la réaction de la communauté militaire à l'égard de la suspension de l'intimé. Force nous est de constater qu'il y a en effet absence de preuve en ce qui a trait à la stigmatisation de la part de la communauté militaire, à part le sentiment d'abandon éprouvé par l'intimé, sur lequel celui-ci a témoigné.

[46] Il est intéressant de noter que dans un contexte entièrement différent, celui de l'impartialité, certains des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada dans *R. c. S. (R.D.)*⁴³ semblent accepter que l'expérience de vie d'un juge puisse faire l'objet d'une certaine transparence. En ce sens, les mots utilisés par le juge militaire ne servaient qu'à traduire sa perception de vie dans le monde militaire. Je me rallie, toutefois, pour les fins de cette cause, à l'opinion des juges minoritaires de la Cour suprême du Canada selon lesquels le juge du procès doit fonder ses conclusions sur la preuve qui lui est présentée.⁴⁴

[47] Cette erreur de fait - qui devient déraisonnable parce que prononcée en l'absence de preuve - n'est pas substantielle. Elle est isolée et ne porte pas atteinte à la conclusion générale à laquelle en est arrivé le juge militaire, à savoir qu'il y avait une preuve d'une atteinte subie par l'intimé à ses droits garantis par la Charte.

[48] L'appelante a enfin prétendu que le juge militaire a erré dans son interprétation de l'expression "sans solde" dans le contexte d'une suspension ordonnée aux termes de l'article

⁴³ [1997] 3 R.C.S. 484, para. 39 et 119.

⁴⁴ [1997] 3 R.C.S. 484, para. 13.

19.75 des ORFC.⁴⁵ Elle explique que les dispositions financières relatives à la suspension sont contenues au chapitre 208, notamment aux articles 208.01, 208.03 et 208.07.⁴⁶ Ainsi, un officier ou militaire de rang suspendu de ses fonctions militaires conserve son droit à la solde. Seul le versement immédiat de sa solde est restreint aux termes de l'article 208.07 des ORFC. L'expression "sans solde", dit l'appelante, ne peut être interprétée qu'en fonction d'une décision ultérieure prise par l'autorité qui a ordonné la suspension par rapport au versement de ladite solde, décision qui sera prise aux termes de l'article 208.43 des ORFC. Or, rien de cela n'était survenu au moment où l'audience débuta.

[49] Le juge militaire, lorsqu'il a utilisé l'expression "sans solde" n'a fait que reprendre les termes qui se trouvaient au paragraphe 13 de la soumission conjointe des faits. L'intimé a affirmé qu'il ne recevait aucune somme d'argent depuis sa suspension. Je ne crois pas qu'en utilisant le terme "sans solde" le juge militaire ait ignoré les ORFC et ait ainsi contrevenu à la règle 15(2) des *Règles militaires de la preuve*.

(B) La réparation appropriée suivant le paragraphe 24(1) de la Charte

[50] L'appelante soumet qu'il faut distinguer entre les décisions de la Cour suprême du Canada qui ont porté sur une violation de l'article 11 de la Charte, auquel cas l'arrêt des procédures a généralement été reconnu comme étant la seule réparation possible⁴⁷ et les prononcés de la Cour suprême du Canada à l'égard de la réparation suite à une violation des

⁴⁵ Vol. I (Administration) des ORFC.

⁴⁶ Vol. III (Finances) des ORFC.

⁴⁷ Voir *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

droits reconnus à l'article 7, auquel cas, dit-elle, l'arrêt des procédures ne doit être prononcé que dans des cas extrêmes.

[51] L'appelante cite à l'appui l'affaire *R. c. O'Connor*, une affaire criminelle,⁴⁸ où le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de la majorité, affirme:⁴⁹

[...] Cependant, il importe de se rappeler que, même si une violation de l'art. 7 est établie selon la balance des probabilités, le tribunal doit quand même déterminer, en vertu du par. 24(1), quelle réparation est convenable et juste. Le pouvoir conféré au par. 24(1) est discrétionnaire, ce qui signifie qu'une violation de l'art. 7 ne donnera pas automatiquement lieu à un arrêt des procédures. En fait, je crois qu'un arrêt des procédures, à titre de réparation, n'est approprié en vertu du par. 24(1) que dans les cas les plus manifestes.

[52] Un peu plus loin, le juge L'Heureux-Dubé énonce des lignes directrices qui peuvent servir de guide à un premier juge afin de déterminer la réparation juste et convenable qu'il y a lieu de prononcer. Elle affirme à la page 465:

Lorsqu'il y a eu violation d'un droit garanti par la Charte, le par. 24(1) confère à un tribunal compétent le pouvoir d'accorder "la réparation [qu'il] estime convenable et juste eu égard aux circonstances". Le professeur Paciocco, loc. cit., à la p. 341, a suggéré que l'arrêt des procédures est approprié uniquement lorsqu'on satisfait à deux critères:

- (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

⁴⁸ Quant au prononcé d'un arrêt des procédures en droit administratif, voir *Blencoe c. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44.

⁴⁹ [1995] 4 R.C.S. 411 aux pp. 460-461.

J'adopte ces lignes directrices et note qu'elles s'appliquent également au préjudice causé à l'accusé ou à l'intégrité du système judiciaire.

[53] La trop grande célérité des tribunaux à prononcer des arrêts de procédure a certes été critiquée dans la doctrine.⁵⁰ À l'encontre, l'intimé nous a cité l'affaire *R. c. Rahey*.⁵¹ Bien qu'il s'agissait dans cette affaire d'une atteinte aux termes de l'alinéa 11*b*) de la Charte, le juge Lamer (tel qu'il était alors) affirmait néanmoins:⁵²

[...] Une fois écoulé un laps de temps déraisonnable, aucun procès, si équitable soit-il, n'est autorisé. Laisser un procès suivre son cours après une telle conclusion reviendrait à participer à une autre violation de la Charte.

[Je souligne]

[54] Il faut reconnaître, cependant, que plus loin⁵³ le juge Lamer souscrivait pour l'essentiel au passage du juge Martin dans *Re Regina and Beason*⁵⁴ lorsque ce dernier affirmait qu'un tribunal pouvait également, selon le cas, ordonner de tenir un procès à une date rapprochée et ne prononcer le rejet que si la poursuite n'agit pas à ce moment-là.

[55] Toutefois, en l'espèce, le juge militaire, "dans un exercice de pondération",⁵⁵ a soupesé la gravité des accusations et l'intérêt de la société d'une part, et le préjudice subi par l'intimé depuis

⁵⁰ Voir P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, vol. 2, Toronto, Carswell, 1997, à la p. 49-12, para. 49.10.

⁵¹ [1987] 1 R.C.S. 588.

⁵² [1987] 1 R.C.S. 588 à la p. 614.

⁵³ [1987] 1 R.C.S. 588 aux pp. 614-615.

⁵⁴ (1983), 7 c.C.C. (3d) 20 à la p. 43 (C.A. Ont.).

⁵⁵ Notes sténographiques, dossier d'appel, p. 111, l. 8.

sa suspension en août 1997, d'autre part. Compte tenu du long délai inexplicé qui s'était alors écoulé avant la mise en accusation du 22 juin 1999 et du délai subséquent, il décréta, dans sa discrétion, l'arrêt des procédures.

[56] Le juge militaire, à mon sens, s'est correctement guidé dans son analyse. Il y avait de la preuve qui lui permettait d'en arriver à la conclusion qu'il a tirée. L'intimé avait reconnu sa faute et fut suspendu. Néanmoins, il ne fut mis en accusation par les autorités militaires que longtemps après la fin de l'enquête policière. Ayant noté le grave préjudice subi par l'intimé durant cette période, le juge militaire pouvait considérer que l'intimé avait été suffisamment éprouvé et que l'intérêt de la société n'en exigeait pas davantage. Il jugea qu'un arrêt des procédures était une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. J'estime qu'aucun principe supérieur ne justifierait une cour d'appel d'intervenir dans cet exercice de pondération.

VI - Conclusion

[57] Je rejeterais cet appel.

"Alice Desjardins"

« Alice Desjardins »

j.c.a.

"Je souscris à ces motifs
Jacques Vaillancourt, j.c.s."

"Je souscris à ces motifs
François Lemieux, j."

**COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA
NOM DES AVOCATS ET AVOCATS INSCRIT AU DOSSIER**

NUMÉRO DU DOSSIER DE LA COUR: CMAC-434

INTITULÉ DE LA CAUSE: Sa Majesté la Reine c.
Adjudant-Maître R.Perrier

PLACE DE L' AUDIENCE: Ottawa, Ontario

DATE DE L' AUDIENCE: le 1 novembre 1, 2000

MOTIFS DU JUGEMENT PAR: Le Juge Desjardins

Y ONT SOUSCRIT: Le Juge Vaillancourt
Le Juge Lemieux

PRONONCÉ: le 24 novembre 2000

COMPARUTION:

Lieutenant-Colonel M. Dutil
Major D'auteuil

POUR L' APPELLANTE

Lieutenant-Colonel Denis Couture
Capitaine McMahan

POUR L' INTIMÉ

AVOCATS INSCRIT AU DOSSIER:

Cabinet du juge-avocat général
Ottawa, Ontario

POUR L' APPELLANTE

Cabinet du juge-avocat général
Ottawa, Ontario

POUR L' INTIMÉ